

Arrêté fédéral sur l'acquisition de matériel d'armement (Programme d'armement 2009)

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 60 et 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 février 2009²,
arrête:*

Art. 1

¹ L'acquisition du matériel d'armement, telle qu'elle est proposée dans le message du 18 février 2009 (Programme d'armement 2009), est approuvée.

² Un crédit de 496 millions de francs est ouvert pour l'acquisition de matériel d'armement, selon la liste des crédits d'engagement figurant en annexe.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

² L'acquisition de matériel d'armement est portée à la charge du crédit budgétaire, position financière 1045/A2150.0100, Matériel d'armement (Défense).

Art. 3

Le Conseil fédéral règle les modalités de l'acquisition.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² FF 2009 1255

Crédits d'engagement

| Projets | Crédit d'engagement en francs |
|--|----------------------------------|
| – Mobilité | 360 000 000 |
| – Effets des armes | 136 000 000 |
| Crédit d'engagement pour le programme d'armement 2009 | 496 000 000 |
